

Archives départementales d'Indre-et-Loire

Répertoire numérique de la sous-série 4 M - Police 1800-1940

Composition et intérêt du fonds

La sous-série 4M consacrée à la police comprend le fonds de la préfecture, ceux des différents commissariats de police du département ainsi que celui du bureau militaire de la surveillance des étrangers de la IX^e région.

Fonds de la préfecture (4M 1-1071)

Composé de 1071 articles, c'est le fonds le plus volumineux. Il se subdivise en 4 parties : organisation et personnel de police, activités de police et de gendarmerie, police administrative et sûreté générale.

Organisation et personnel de police (4M 1-70)

Cette première partie renseigne sur l'organisation des services de police dans l'ensemble du département et sur la nomination, l'agrément et la carrière des personnels.

Activités de police et de gendarmerie (4M 71-148)

Ce deuxième ensemble est constitué par les séries de rapports et procès-verbaux de police et de gendarmerie qui retracent pour toute la période du XIX^e et du début du XX^e siècle le panorama de la situation politique, morale et économique du département.

Au fil des années et des directives ministérielles les rapports, plus ou moins formalisés, des commissaires de police varient dans leur périodicité et leur contenu. Ainsi la circulaire du 3 avril 1859 précise-t-elle qu'il n'est plus nécessaire d'envoyer au ministre les rapports trimestriels de tournées et les rapports négatifs mais uniquement ceux relatant les faits importants. De 1898 à 1897, les rapports deviennent quotidiens puis la circulaire du 14 février 1898 prescrit l'envoi d'un rapport bi-hebdomadaire sur les faits de toute nature (administratifs, judiciaires, politiques, économiques). Cet envoi est finalement supprimé le 27 janvier 1900 au profit de télégrammes ponctuels sur « les faits méritant d'être signalés ».

Le contenu de ces rapports reste plus ou moins intéressant ainsi que le souligne le ministre de l'Intérieur dans sa circulaire du 18 novembre 1859 : « je ne désire ni phrases banales ni détails superflus, je vous demande des faits et des observations pratiques ».

Les rapports de gendarmerie nous renseignent davantage sur la vie rurale. Jusqu'en 1856 la compagnie de gendarmerie d'Indre-et-Loire rédige des rapports hebdomadaires. Ils font état des faits divers (tentatives de vols, recherches, renseignements, coups et blessures...), des événements (morts accidentelles, suicides, incendies), des crimes et délits (vols) et des arrestations opérées. A partir de 1856 il n'y a plus de rapports hebdomadaires mais des procès-verbaux sur les accidents, morts accidentelles, disparitions ou suicides. Seuls quelques rapports ponctuels subsistent. En 1883 apparaissent des états mensuels des contraventions à la police des cabarets tandis que les procès-verbaux de gendarmerie du

début du XX^e siècle ne concernent plus que les refoulements des nomades hors des limites du département d'Indre-et-Loire.

Tous ces documents sont à compléter avec les rapports, plus politiques, des commissaires spéciaux de police et ceux, conservés en sous-série 1M, dans les fonds du cabinet du préfet.

Police administrative (4M 149-651)

Cette troisième partie, plus conséquente, se rapporte à la fonction de police administrative qui a pour objet de veiller au respect des décisions de police pour assurer le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique. De fait elle exerce son autorité dans des domaines aussi variés que la réglementation de l'affichage, celui de la chasse, de l'organisation des manifestations ou la constitution d'associations mais veille aussi aux affaires de mœurs, contrôle les professions ambulantes, les nomades et les mendiants et surveille les débits de boissons, les hôtelleries et les salles de spectacles. Cette diversité est riche d'enseignement sur les pratiques et mentalités de l'époque concernée.

Associations (4M 158-266)

Dans une première rubrique ont été classés les dossiers de subvention des associations, cercles et sociétés, non seulement ceux et celles d'Indre-et-Loire, mais aussi des autres départements. Ces dossiers, qui couvrent la période 1902-1942, sont constitués de demandes, de réponses de l'administration ainsi que de tableaux statistiques. Le classement est tout d'abord chronologique, puis par ordre alphabétique.

La deuxième partie correspond essentiellement aux dossiers d'autorisation et de contrôle de l'administration sur les associations. La distinction dans le classement correspond pour l'essentiel à la différence entre les législations du XIX^e siècle et du XX^e siècle, principalement instaurée par la loi de 1901 sur les associations.

Les dossiers d'associations créées avant janvier 1881 sont classés dans l'ordre alphabétique de leur siège social. Ceux des associations créées de 1881 à 1901 sont classés par numéro d'enregistrement, généralement d'ordre chronologique. Les associations qui ne figurent pas dans les divers registres qui couvrent cette période, sont classées par ordre alphabétique de dénomination.

Enfin, les dossiers des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ont été classés par circonscription administrative (arrondissements de Chinon, Loches et Tours). Pour chaque arrondissement, les dossiers sont classés selon le numéro d'inscription chronologique donné par l'administration lors du dépôt du dossier. Il est toutefois à noter qu'à compter de 1926, date de la suppression de la sous-préfecture de Loches, les dossiers des associations de cet arrondissement sont enregistrés à la préfecture de Tours, au moins jusqu'en juin 1940, date de l'établissement de la ligne de démarcation établie entre la zone libre et la zone occupée. Les associations créées dans la partie de l'arrondissement de Loches restée en zone libre sont déclarées à la préfecture de l'Indre. Ainsi, l'amicale sportive de Betz-le-Château est enregistrée le 26 décembre 1941 (Journal Officiel du 25 janvier 1942) à la préfecture de l'Indre. Toutefois, après le rétablissement de la sous-préfecture de Loches en 1945, cette association a, de nouveau, été enregistrée, le 10 décembre 1948 (JO du 21 décembre 1948) dans cette sous-préfecture.¹

¹ Le registre d'inscription commencé en 1901 se termine en 1926 (associations n° 1 à n° 129) pour reprendre en 1945 à compter de l'association n° 1. Ainsi, pour l'arrondissement de Loches, il existe des associations qui portent le même numéro

Dans les dossiers d'associations, on trouve les statuts et leurs modifications, les listes des membres, les procès-verbaux du conseil d'administration, les comptes rendus d'activité.

Les dossiers des associations créées de juillet 1901 à juillet 1940 contiennent des documents jusqu'à leur date de dissolution, quand bien même cette date est postérieure à juillet 1940. Il en est de même pour les associations encore en activité vers l'an 2000, c'est-à-dire jusqu'à la date de versement aux archives départementales des dossiers d'associations. Dans ce cas, seuls les documents postérieurs à la date de 2000 sont conservés par les administrations gérant ces dossiers, les sous-préfectures de Chinon et de Loches pour les arrondissements de Chinon et de Loches et le Service de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour l'arrondissement de Tours.

Cabarets et débits de boisson (4M 267-296)

Les informations qui figurent dans les quelques dossiers sur le sujet sont à mettre en rapport avec le décret du 29 décembre 1851 qui vise à la prévention de l'alcoolisme en réglementant la vente des boissons à consommer sur place. Ce texte et les lois suivantes, appliqués par le préfet dans le département, sont à l'origine des dossiers d'autorisation d'exploitation et de transfert d'établissements mais aussi de sanction des délits commis. Les demandes d'autorisation de fermeture tardive nous renseignent également sur la vie sociale dans les communes et les rythmes annuels des fêtes et manifestations.

Chasse, destruction de nuisibles et pêche (4M 297-339)

Il s'agit principalement de réglementation : droits de chasse et de pêche, détermination des dates d'ouverture et fermeture, délivrance de permis ainsi qu'en témoignent les importantes collections d'affiches administratives servant à la diffusion des arrêtés préfectoraux pris à cet effet. Par ailleurs, les registres des primes octroyées pour la destruction des loups et autres animaux sauvages ainsi que les certificats constatant la destruction des vipères participent à la connaissance de ces nuisibles et de leur disparition en Indre-et-Loire.

Un dossier sur le fonctionnement de la Commission interdépartementale de pêche du bassin de la Loire correspond à la création, en 1899, à l'initiative du Conseil général de la Vienne, de cette association ayant pour but d'étudier toutes les questions relatives à la pêche dans la Vienne, l'Indre, la Creuse et leurs affluents. Trois représentants du Conseil général du département d'Indre-et-Loire en font partie en août 1899.

Circulation, police de la route et courses automobiles (4M 340-391)

Les dossiers concernent essentiellement la réglementation de la circulation automobile avec, notamment, les répertoires relatifs à l'attribution de certificats de capacité et de permis de conduire et une série de registres chronologiques de déclaration de mise en circulation et d'immatriculation de véhicules automobiles. Ces registres « instrument de police et de contrôle » sont à compléter avec les documents classés en sous-série 2S.

La première réglementation sur la circulation des véhicules à moteur mécanique sur la voie publique est prise par le préfet de police de Paris le 14 août 1893 et fait suite à la loi de 1851 sur la police du roulage. Étendue à toute la France par le décret du 10 mars 1899, elle prévoit

d'enregistrement. Exemple, l'Union vélocipédique de Preuilley-sur-Claise (créée en 1903) porte le numéro d'inscription n° 6, de même que la Société gymnastique et sports d'Yzeures-sur-Creuse (créée en 1945).

la délivrance d'un certificat de capacité à la conduite par le préfet du département de résidence sur avis favorable du service des mines. Ce certificat prend le nom de permis de conduire en 1922.



La dame du comptoir (gravure, A.D.I.L., 8 Fi 772)

Le décret du 10 septembre 1901 crée la plaque minéralogique pour les véhicules dépassant les 30 km /h. Le principe d'un numéro d'ordre suivi d'une lettre correspondant au département minéralogique est retenu. Pour l'Indre-et-Loire, il s'agit des lettres K et P correspondant au département minéralogique de Poitiers auquel l'Indre-et-Loire est rattachée de 1901 à 1918.

Le 15 novembre 1919 les arrondissements minéralogiques sont réorganisés, l'arrondissement minéralogique de Poitiers fusionne en 1919 avec Bordeaux et les lettres B, P et K sont attribuées à celui de Bordeaux

A partir de 1921-1923 des séries départementales sont créées tout en gardant les lettres caractéristiques de l'arrondissement minéralogique de départ.

Avant le 1^{er} octobre 1928 le n° d'immatriculation se compose :

- d'un numéro d'ordre dans la série comportant 4 chiffres au maximum
- d'une lettre caractérisant l'arrondissement minéralogique dans lequel est délivré ce numéro : indicatifs P, K pour l'Indre-et-Loire de 1901 à 1918 puis B, P, K - d'un chiffre indiquant la série

Exemple : 2344 - P2

Entre le 11/9/1901 et le 1/10/1928 ce numéro est inscrit en caractères blanc sur fond noir sur des plaques rectangulaires.

Du 1^{er} octobre 1928 au 30 mars 1950

La circulaire ministérielle du 30 avril 1928, applicable au 1^{er} octobre suivant, détermine un nouveau système d'immatriculation reposant sur la combinaison de deux lettres pour caractériser chaque département. Le n° d'immatriculation se compose ainsi :

- d'un numéro d'ordre dans la série comportant 4 chiffres au maximum
- de 2 lettres caractérisant le département d'immatriculation : indicatif HD utilisé en Indre-et-Loire.
- d'un chiffre indiquant la série (4 séries utilisées jusqu'en 1940)

Exemple : 4001 - HD4

Hôtels, auberges, maisons et chambres garnies (4M 395-428)

La série de rapports journaliers adressés au préfet par le commissaire de police nous donne un large aperçu du profil des voyageurs ayant séjourné à Tours durant presque un siècle. Quant aux hôtels, auberges et maisons garnies l'état statistique dressé conformément à la circulaire du ministère de l'Intérieur du 11 mai 1874 nous informe sur l'importance commerciale, la moralité et la tenue de ces établissements.

Loteries (4M 430-446)

Les dossiers résultant de l'application de la loi du 21 mai 1836 relative à l'organisation de loteries comportent de nombreuses sollicitations de la part de sociétés de bienfaisance dont les profits vont aux indigents et aux pauvres ou encore aux victimes de catastrophes naturelles comme celles provoquées par les inondations de 1856.

Des lots divers, meubles ou objets sont fournis, notamment par l'Empereur mais on y trouve également la proposition de loteries de maison pour solder des créances.

Mendicité, vagabondage et indigence (4M 447-461)

Il s'agit aussi bien de documents relatifs à la répression (rapports et procès-verbaux de police et de gendarmerie, états numériques des arrestations) que ceux relevant de l'aide apportée aux mendiants et aux vagabonds (projet d'établissement de dépôt de mendicité, délivrance de passeports avec secours de route).

Seules les souches des passeports avec secours de route délivrés en 1870 ont été conservées. Y sont parfois annexés des passeports, notamment ceux délivrés par d'autres autorités préfectorales, des demandes émanant des maires, des directeurs de prisons et des commissaires de police. Leur classement par numéro correspond à un ordre chronologique.

Ces passeports permettent de suivre les déplacements des français mais aussi de quelques étrangers à travers la France et de découvrir les nombreux petits métiers exercés alors. Outre les professions, ces documents comportent le lieu de naissance, la destination et le signalement des personnes.

En 1897, devant l'importance du vagabondage, une commission extra-parlementaire enquête sur les moyens permettant d'assurer la police des campagnes. A sa demande, un état statistique des gardes champêtres et sur la gendarmerie est établi en 1897.

Navigation et manifestations aériennes (4M 462-467)

A côté de la réglementation de la navigation aérienne et de la répression des infractions, quelques dossiers nous renseignent sur l'organisation de fêtes d'aviation dans la première moitié du XX^e siècle.

Nomades et professions ambulantes (4M 468-625)

La documentation concerne tout type de professions ambulantes : colporteurs, chiffonniers, brocanteurs, commerçants et industriels forains, voyageurs et représentants de commerce. Elle concerne l'autorisation et le contrôle de l'exercice de ces professions.

Colporteurs : les permissions et autorisations délivrées aux colporteurs ainsi que les catalogues des livres et journaux approuvés par le ministère de l'Intérieur témoignent de cette surveillance qui porte sur la diffusion de tous les écrits, livres, gravures et photographies colportés dans l'ensemble du département mais également vendus dans les bibliothèques de gare.

Chiffonniers et brocanteurs : réglementés par la loi du 15 février 1898, leur activité de commerce « d'objets usagés et marchandises de hasard » est également soumise à autorisation.

Professions ambulantes

Professions réglementées par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 6 janvier 1863 :

Parmi les professions ambulantes réglementées au milieu du XIX^e siècle figurent celles des saltimbanques, bateleurs, escamoteurs, musiciens ambulants, chanteurs et joueurs d'orgues. On y relève même d'étranges dénominations de professions : « exhiber un panorama », « faire voir un point de vue », « artiste d'agilité »...



Les gitans (carte postale-photo de Jean Bourgeois, A.D.I.L., n° 3418)

A l'appui de leur demande d'autorisation, ces personnes doivent fournir un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur domicile. Les carnets délivrés par la préfecture comportent les nom, prénoms, âge et lieu de naissance, domicile, signalement exact, activité, nombre, âge, sexe ainsi que les nom et prénoms, lieu de naissance des personnes l'accompagnant. Nous pouvons suivre les déplacements de ces ambulants à partir des visas accordés par les maires ou les commissaires de police. Ces carnets permettent également de découvrir des filières d'immigration comme celle, en 1862, des musiciens ambulants de la région de Marsicovetere en Italie (Savino, Lauletta, Panella) ou des vagues de migration comme celle des musiciens joueurs d'orgues originaires d'Estandeuil dans le Puy-de-Dôme.

Des passeports pour l'intérieur, permis d'exercer et registres nominatifs des autorisations complètent ces données.

Professions ambulantes réglementées par la loi du 16 juillet 1912 :

- Marchands ambulants : la loi du 16 juillet 1912 les distingue des forains et des nomades. Français ou étrangers, les marchands ambulants ont un domicile fixe et font une déclaration de commerce ou profession sur la voie publique. Une collection d'imprimés de

déclaration auxquels sont annexés les certificats de résidence ainsi que les registres des récépissés nous instruisent sur cet exercice dans la première moitié du XX^e siècle.

- Forains : Français sans domicile fixe, ils exercent une activité lors des foires, marchés ou fêtes locales (métiers du commerce, de l'artisanat et du spectacle). Ils doivent posséder un carnet d'identité, mais le visa n'est pas nécessaire. La loi du 16 juillet 1912 les concernant est complétée par le règlement du 16 février 1913, modifié par celui du 7 juillet 1926.
- Nomades : la loi dans son article 3 définit cette population par la négative, ce ne sont ni des forains, ni des marchands ambulants. Il s'agit de tous les individus, quelle que soit leur nationalité, circulant en France, sans domicile fixe, même s'ils justifient de ressources ou prétendent exercer une profession. Dans les carnets anthropométriques délivrés aux nomades au titre de l'article 3 de la loi de 1912 figurent ainsi des personnes exerçant les professions suivantes : raccommodeur de porcelaine, ouvrier boulanger, manœuvre, artiste lyrique, journalier agricole. Le carnet est obligatoire pour les nomades de plus de treize ans. Outre la description physique des individus et leur photographie de face et de profil, il comporte les empreintes, l'état civil de la personne et son ascendance familiale, sa profession et sa nationalité, mais aussi les visas et une partie sanitaire destinée à mentionner les vaccins et autres mesures prophylactiques.

Les carnets anthropométriques conservés dans les fonds correspondent à ceux de personnes décédées, à des carnets complets qui ont dû être renouvelés, à des carnets abîmés, à des carnets neufs non remis à leur destinataire, à des cessations de commerce ou à des expulsions vers d'autres pays.

Les carnets collectifs qui visent à mieux contrôler l'ensemble du groupe indiquent le lien de parenté, les dates des événements familiaux et donnent des informations sur les véhicules utilisés. Ils sont classés au nom du chef de famille ou de groupe, ceux des femmes mariées à leur nom de jeune fille.

Les dossiers de demande de carnets comprennent la demande de l'intéressé, le courrier du ministre de l'Intérieur relatif au contrôle des forains et nomades et une notice individuelle. Cette notice sert à l'établissement du carnet, elle comporte l'état civil de la personne, son signalement, sa photographie, ses empreintes et sa situation militaire. Elle est envoyée au ministère de l'Intérieur, service de la sûreté générale, par le préfet du département où est déposée la demande, pour savoir s'il n'y a pas déjà eu délivrance de carnet à ce nom. Les carnets sont adressés en mairie pour remise aux intéressés en échange d'un récépissé.

Ces documents permettent aux autorités de vérifier et d'encadrer les déplacements des nomades sur le territoire français et de limiter leur stationnement sur les communes traversées. La collection de plaques minéralogiques témoigne également du contrôle qui s'exerce sur les roulottes. Ces plaques devaient être renvoyées à la préfecture en cas de vente ou de destruction du véhicule.

Tout au long du XIX^e siècle des arrêtés préfectoraux sont pris pour réglementer le stationnement des nomades sur la voie publique et les terrains communaux. Les nombreux procès-verbaux de gendarmerie constatent leur refoulement, de brigade en brigade, hors du département d'Indre-et-Loire, ou du pays pour ceux d'origine étrangère.

Le décret de Paul Raynaud du 6 avril 1940 impose l'assignation à résidence des nomades pour la durée de la guerre.

Voyageurs et représentants de commerce

En application de la loi du 8 octobre 1919, ils sont soumis à l'établissement d'une carte d'identité professionnelle par la préfecture. Délivrée pour une année, elle comporte l'état civil de la personne, son domicile, son signalement et sa photographie ainsi que la raison commerciale et l'objet de commerce de l'établissement représenté. Elles sont classées chronologiquement et peuvent y être annexées des demandes de renouvellement ou des attestations d'employeurs. Ces documents ressortent de la loi du 3 janvier 1969 relative « à l'exercice des activités ambulantes... » et ont été classés à ce titre dans cette sous-série.

Les dossiers de police administrative suivants se rapportent à des domaines aussi variés que la police rurale, la prostitution, les quêtes et souscriptions, les recherches dans l'intérêt des familles, les salles de spectacles, le transport des corps, les inhumations ou exhumations ou encore la voirie publique. Il s'agit essentiellement de régler des pratiques sociales, agricoles ou urbaines mais aussi de surveiller et de réprimer, comme le montrent les rapports et procès-verbaux de police et de gendarmerie. Les documents se rapportant à la police des mœurs sont à compléter par les dossiers individuels de prostituées versés par le commissariat central de police de Tours. Il est à noter pour l'histoire des migrations l'état des français morts aux colonies au début du XIX^e siècle.

Sûreté générale et Police judiciaire (4M 652-1071)

Différentes sous-parties composent ce dernier ensemble : police des étrangers, réfugiés, surveillance politique, surveillance légale et passeports.

Police des étrangers (4M 652-861)

La masse des documents relatifs au recensement et au dénombrement de la population étrangère dans le département révèle la complexité des mesures prises en application d'une législation qui se renforce en période d'insécurité ou de crise économique.

Les différents états statistiques et listes nominatives, souvent classés par nationalité, rendent compte de l'importance de la population étrangère présente dans le département, de sa provenance et de son lieu d'implantation. Ils nous informent également sur les professions exercées et les mutations de ces personnes (décès, départs).

Suite aux décrets des 2 et 27 octobre 1888 obligeant les étrangers, résidant en France ou venant s'y fixer, à faire une déclaration d'identité et de nationalité auprès du maire de leur commune, ces derniers ont transmis à la préfecture les états nominatifs suivants :

- **Etat n° 1** : il s'agit d'un état nominatif et par nationalité des étrangers qui ont satisfait à la formalité de la déclaration de résidence. Son but est de connaître le nombre exact d'étrangers présents dans chaque commune. Ce document comporte douze colonnes de renseignements dont la filiation, la profession et les mutations.
- **Etat n° 2** : un deuxième imprimé reprend les indications du précédent mais indique surtout le numéro et la date de la déclaration de résidence mentionnés sur le registre à souche tenu à la mairie.
- **Etat n° 3** : il porte sur les avis de départ et décès dans le mois écoulé. Sur ce dernier imprimé figurent les nom et prénom de l'individu, le numéro et la date de déclaration, sa

date de départ de la commune ou celle de sa mort et d'éventuelles observations comme le lieu vers lequel il est parti.

Les décrets de 1888 sont complétés par la loi de 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national : tout étranger non admis à domicile mais exerçant une activité professionnelle en France doit faire une déclaration de résidence à la mairie dans les 8 jours de son arrivée contre 15 jours auparavant (tenue d'un registre d'immatriculation dans les communes). Le migrant reçoit un récépissé lui permettant de trouver un emploi. Il doit faire viser par le maire son certificat d'immatriculation à chaque changement de localité.

En septembre 1893 le Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire demande l'envoi au préfet pour transmission mensuelle au ministère des états suivants : -

- **Etat A** : état nominatif et par nationalité des étrangers qui se sont conformés à la loi du 8 août 1893 et qui ont déjà une fiche au contrôle des étrangers en vertu du décret du 2 octobre 1888.
- **Etat B** : état des étrangers exerçant une profession, commerce ou industrie qui ont fait viser leur certificat d'immatriculation pour cause de changement de résidence dans les mairies durant le mois. Cet état mentionne le nom de l'ancienne résidence et celui de la nouvelle avec les dates de départ et de nouvelle immatriculation.
- **Etat C** : état des étrangers condamnés pour infraction aux décrets de 1888 et à la loi de 1893.
- **Etat D** : liste des étrangers décédés ou partis.

A partir de janvier 1908 les états A et C sont supprimés, l'état B devient liste 1, l'état D devient liste 2.

La surveillance à l'égard des étrangers s'est exercée à toutes les époques, notamment en période de guerre : dossiers individuels, listes nominatives et états numériques en témoignent. Les contrôles se renforcent durant la guerre de 1914 et le décret du 2 août 1914 institue le permis de séjour obligatoire pour tous les étrangers autorisés à séjourner sur le territoire. En mars 1916, le préfet d'Indre-et-Loire demande à cet effet, aux maires des communes, d'établir la liste nominative par nationalité de tous les résidents étrangers.

La carte d'identité d'étranger avec photographie est mise en place par le décret du 2 avril 1917 (complété par le décret du 10 juillet 1929). Elle s'applique à tous les étrangers de plus de 15 ans séjournant plus de 15 jours en France. Elle donne lieu à l'établissement de deux questionnaires, un blanc destiné au service central du ministère de l'Intérieur, un jaune destiné à la préfecture. Ce dernier conservé dans le fonds de la préfecture apporte d'intéressantes informations sur le milieu social du demandeur grâce aux références fournies tant en France qu'à l'étranger.

Le décret du 21 avril 1917 sur l'introduction et la répartition de la main d'œuvre étrangère précise que tous les travailleurs étrangers ou coloniaux devront être pourvus de la carte d'identité et de circulation (verte pour l'industrie et le commerce, chamois pour l'agriculture). Ces cartes sont délivrées lors de l'entrée en France, le répertoire alphabétique des cartes d'identité des travailleurs étrangers mentionne ainsi le lieu de passage de frontière, il indique également la destination du travailleur. La délivrance de ces cartes est, elle aussi, soumise à enquête. Ces questionnaires dits « rouges » sont transmis au ministère de l'Intérieur, on en trouve cependant quelques spécimens dans les dossiers d'instruction des demandes d'attribution de carte.

Le 11 août 1926 une loi de protection de la main d'œuvre nationale voit le jour. Le migrant doit désormais avoir un contrat de travail pour obtenir une carte de travailleur étranger. Le décret du 6 février 1935 est encore plus restrictif pour le travailleur étranger puisqu'il limite la carte d'identité au département où elle est délivrée. Une autorisation préfectorale est nécessaire pour en changer. Enfin, les décrets des 2 et 14 mai 1938 prennent des mesures encore plus contraignantes à l'égard des étrangers et de leur séjour en France.

Les dossiers individuels d'expulsions couvrent un siècle et peuvent compléter les connaissances en matière de politique migratoire. Les fiches de renseignements et certificats de travail qu'ils contiennent parfois donnent des indications sur le parcours professionnel des expulsés.

Quant aux documents d'extradition il ne s'agit que des procès-verbaux de recherche qui se révèlent, pour la plupart, infructueuses dans le département d'Indre-et-Loire.

Réfugiés (4M 862-919)

Les dossiers, comprenant états nominatifs et certificats de présence, sont significatifs des différents flux migratoires en provenance, notamment, d'Espagne puis de Pologne. Les réfugiés espagnols, constitutionnels fuyant la répression monarchiste après 1824, ou Carlistes opposés aux légitimistes, ou Catalans voulant se soustraire au recrutement de l'armée, forment plusieurs vagues d'immigration au cours du XIX^e siècle : 1833-1840, 1845-1849, 1868-1876.

Quelques réfugiés Italiens apparaissent suite à l'insurrection de Modène de février 1831. Quant aux Polonais, leur arrivée se situe à partir de 1832, au lendemain de l'insurrection manquée de 1830 et de sa répression par l'armée russe. Elle est suivie par des vagues successives en 1840 et 1863. Ces réfugiés appartiennent essentiellement à la noblesse et à la bourgeoisie intellectuelle polonaise. A noter l'achat en 1849 par le comte Xavier Branicki, fils d'une illustre famille polonaise, du château de Montrésor, et celle, par Jean Antoine Ostrowski, de la propriété des Madères à Vernou-sur-Brenne.

Outre le suivi des déplacements de ces réfugiés, les archives portent sur les secours qui leur sont alloués. Regroupés dans des dépôts, comme celui de Tours, ils perçoivent des subsides variant avec leur situation familiale et leur rang. Ce système permet d'exercer une surveillance sur les étrangers qui touchent chaque mois leur subvention.

En janvier 1832 le préfet d'Indre-et-Loire dénonce le nombre croissant de réfugiés et la nécessité de contrôler l'emploi des fonds de secours. En effet, le paiement des allocations se fait sur les états collectifs émargés et des problèmes d'identification se posent.

Face à cette situation, une commission départementale instituée dans chaque département est chargée de la révision des titres et des droits des réfugiés. Chaque réfugié remplit un bulletin individuel sur lequel le préfet donne son avis. Le travail de la commission est ensuite soumis à un comité de révision établi auprès du ministère de l'Intérieur.

Après la décision ministérielle, le préfet délivre à chaque réfugié inscrit sur un registre général, un extrait de son bulletin individuel comportant son titre, les noms des membres de la famille, la quotité de secours accordée, son signalement et sa signature. En juin 1833, une lettre du ministère de l'Intérieur adressée au préfet évoque la nécessité de disséminer les réfugiés dans l'ensemble du département.

Surveillance politique (4M 920-935)

Il s'agit des documents relatifs à la surveillance individuelle d'anciens émigrés, condamnés politiques ou anarchistes.

Suite aux événements du 2 décembre 1851 une commission départementale est instituée pour la surveillance des condamnés politiques. Parmi les dossiers figure celui de Georges Duchesne, gérant du journal *Le Peuple* qui, après sa libération de la maison de déportation et de détention de Belle-Ile-en-Mer dans le Morbihan, se réfugie en janvier 1853 chez sa mère à Beaumont-la-Ronce avant de regagner Paris pour travailler comme typographe chez Gerdès, imprimeur rue Saint-Germain-des-Prés. On trouve également ceux des journalistes et écrivains marseillais impliqués dans le mouvement insurrectionnel « La commune de Marseille » en 1871 et emprisonnés à Tours.

En ce qui concerne la surveillance des anarchistes, deux séries de dossiers individuels peuvent se recouper. Les dossiers émanant du commissariat spécial de police de Tours comprennent surtout des notes, des télégrammes et des fiches cartonnées à en-tête de la sûreté générale. L'autre série provenant des fonds de la préfecture comprend de la correspondance avec le ministère de l'Intérieur, des mentions de radiation, des rapports de police et de gendarmerie.

En fait, sont inclus dans cette surveillance de nombreux petits délinquants, souvent nomades à l'image du nommé Daniel Savina, exerçant la profession d'affûteur de scies sur l'ensemble du territoire de l'Indre-et-Loire et dans les départements limitrophes et qui fait l'objet de rapports de gendarmerie quasi-journaliers du 1^{er} janvier 1904 au 6 avril 1910. Ces rapports ne mentionnent aucun propos ni manifestation anarchiste mais le préfet ne propose sa radiation comme anarchiste à la direction de la sûreté générale que le 7 mars 1910, soit plus de six ans après le début de la surveillance.

Surveillance légale (4M 936-1046)

Elle s'exerce sur les condamnés et forçats libérés assignés à résidence et se traduit par l'envoi par le préfet au ministère de l'Intérieur d'états trimestriels de mutations. Ces états comportent, outre la date de l'avis ministériel annonçant l'envoi en résidence surveillée dans le département, les nom et prénom du surveillé, le lieu et la durée de la surveillance, l'analyse des jugements, le lieu où la peine a été subie et les mutations (changements de domicile ou décès).

A partir de 1835 (circulaire du 17 août 1835) ce sont les maires qui envoient aux sous-préfets des bulletins individuels qui permettent l'établissement d'une statistique trimestrielle sur les condamnés libérés en surveillance dans chaque arrondissement.

L'article 19 de la loi du 27 mai 1885 remplace la surveillance de haute police par des interdictions de séjour dans les villes. Tours ne fait pas partie des villes interdites en 1907 malgré une demande au préfet émanant du conseil municipal. Elle n'obtient gain de cause qu'en novembre 1910.

Passeports (4M 1047-1071)

Les registres ou listes nominatives des passeports visés comportent, outre le nom et le prénom, la nationalité du demandeur, le nom du pays où il se rend, la date du visa, un numéro et le nom de l'autorité qui l'a délivré.

Les fiches individuelles pour visa des passeports sont classées par nationalité. Elles donnent les nom, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, nom des parents et des enfants, profession et adresse, date du visa. Elles permettent une étude sur les professions des émigrés : marchands d'oranges ou garçons de restaurant pour les espagnols par exemple, musicien ou cimentier pour les Italiens. Elles indiquent également la provenance des grandes familles émigrées en Touraine comme les Novello, Arbona...

Fonds des commissariats de police (4M 1072-1179)

Ces fonds plus ou moins importants complètent utilement celui de la préfecture. Ils sont constitués de documents résultant de l'activité plus ou moins longue de commissariats ou service d'inspection de police en exercice dans le département.

Pour certains la trace de leur existence se résume à la correspondance reçue ou envoyée. Pour le commissariat central de Tours, les nombreux dossiers nominatifs sont riches d'informations sur tous les secteurs d'intervention de la police, et plus particulièrement sur la police des mœurs avec les dossiers de prostitution.

Les dossiers individuels ou collectifs des prostituées et tenancières de maisons closes (rares dossiers de souteneurs) concernent aussi bien les prostituées « en carte » que les prostituées clandestines. Le dossier comprend une notice individuelle établie par le commissaire central de police de Tours. Celle-ci donne des renseignements sur l'identité, la description physique, la moralité et la réputation de la personne et mentionne des renseignements familiaux. Le dossier contient également des rapports de police, de la correspondance, des fiches de demande de renseignements, des certificats médicaux, des photos, parfois des cartes sanitaires. Par ailleurs, ce fonds comprend également une intéressante série de placements d'aliénés dans la première moitié du XX^e siècle.

Le fonds du commissariat spécial de police de Tours comprend de nombreux rapports, procès-verbaux et enquêtes dans le cadre d'une surveillance politique des groupes et des personnes, notamment durant la Première Guerre mondiale. Il s'agit, en général, de la surveillance des voyageurs et de ce qui se passe dans l'enceinte de la gare, et plus particulièrement, de la surveillance des étrangers, des anarchistes, des mouvements associatifs et des syndicats.

Le fonds du bureau militaire de la surveillance des étrangers de la IX^e région est peu important du fait de son rôle limité à la période de la Première Guerre mondiale. Les documents nominatifs complètent toutefois les autres informations sur les étrangers.